

MODIFICATION STATUTS DU CONSEIL DES CHEVAUX DU GRAND EST
APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2025

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il existe entre les personnes morales adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « CONSEIL DES CHEVAUX DU GRAND EST » (CCGE).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association est concernée par l'ensemble des secteurs de la filière équine en Région Grand Est. Elle se propose de mener :

1. Des actions au sein de la filière équine

- Rassembler les différents secteurs de la filière et favoriser leur collaboration
- Coordonner les initiatives et les actions engagées au sein de la filière
- Concevoir et mettre en œuvre des projets d'ensemble de la filière
- Accompagner les porteurs de projets de la filière : projets collectifs ou particuliers

2. Des actions de promotion et de développement

- Faire connaître la filière et la promouvoir dans toutes ses dimensions (économiques, environnementales, sociales, sportives, éducatives, techniques, scientifiques, culturelles, etc)
- Représenter l'ensemble de la filière et l'accompagner dans ses projets auprès des institutions publiques (de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, Chambres consulaires, Associations, etc) et privées
- Accompagner les porteurs de projets institutionnels et organismes assimilés sur la thématique équine, en sa qualité d'organisme expert

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est à Rosières aux Salines sis rue Léon Bocheron 54110 ROSIERES AUX SALINES. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Grand Est sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prévu à l'article 20.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association Conseil des Chevaux du Grand Est est affiliée et adhère à la Fédération nationale des Conseils des Chevaux et/ou des équidés. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération nationale par laquelle elle doit faire approuver les présents statuts.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les adhérents sont des personnes morales dont l'objet concerne un ou plusieurs secteurs de la filière équine en Grand Est. Elles doivent avoir capacité juridique à adhérer à une association régie pour la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association est composée d'organisations à vocation régionales dont les actions sont directement liées à la filière.

Un secteur de la filière ne peut être représenté plusieurs fois : le principe d'une représentation rassemblée, diverse et active, doit être conservé.

Les membres de l'association mandatent une personne physique ou plusieurs (dans la limite de leur nombre de voix) pour les représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques désignées doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association, se répartissent dans 4 collèges en fonction de leurs activités :

1^{er} collège « Elevage » : associations d'éleveurs d'équidés

dispose de 12 voix

2^{ème} collège « Utilisation » : associations liées à la valorisation et/ou l'utilisation des équidés

dispose de 12 voix

3^{ème} collège « Courses »

dispose de 6 voix

4^{ème} collège « Activités connexes » : associations régionales ou collectifs dûment déclarés représentatifs d'une branche professionnelle regroupant des professions ou des entreprises industrielles et de services auprès des entreprises ou associations équines

dispose de 6 voix

Toutes les voix dont dispose un collège sont réparties entre les organisations membres qui en font partie. La répartition des voix entre les collèges peut être modifiée.

La répartition initiale des voix est indiquée dans le tableau annexé aux présents statuts.

La liste des membres est tenue à jour par le Conseil d'Administration. Ce dernier effectuera les formalités prescrites par la législation en vigueur si certaines modifications l'exigent.

ARTICLE 7 – ADHESIONS NOUVELLES

De nouveaux membres peuvent adhérer, conformément aux dispositions de l'article 6, à condition de répondre à son objet. Leur candidature doit être acceptée par le Conseil d'Administration qui définit leur collège d'affectation, sous réserve de l'acceptation du collège concerné.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

Un membre pourra démissionner en le notifiant au Président du Conseil des Chevaux par lettre recommandée. La cotisation reste due pour l'année en cours. Toute personne morale n'ayant plus d'existence juridique est considérée comme immédiatement démissionnaire.

L'exclusion d'un membre est de droit dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation malgré une mise en demeure,
- liquidation amiable ou judiciaire,
- perte de la qualité permettant de faire partie d'une des catégories de membre ou d'un collège définis à l'article 6

Il appartient au Conseil d'Administration de prendre acte du fait générateur donnant lieu à exclusion de plein droit.

Outre les motifs de plein droit, l'exclusion peut être décidée par le Conseil d'Administration pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
- agissements de nature à nuire à la poursuite de l'objet de l'association,
- défaut de représentativité et d'activité d'un membre,
- agissements contraires à l'éthique ou aux intérêts de la filière.

La mesure d'exclusion envisagée est notifiée au membre concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Conseil d'Administration, adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil appelé à statuer sur cette mesure. Cette notification doit indiquer les motifs retenus, ainsi que la date de la réunion du Conseil devant statuer sur l'exclusion, à laquelle l'intéressé doit être convié.

Le membre concerné peut, s'il le souhaite, présenter ses observations lors de la réunion, et faire valoir ses arguments en défense.

La décision du Conseil est ensuite notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit la date de réunion.

L'exclusion prend effet au jour de la décision du Conseil d'Administration la prononçant ou la constatant.

A compter du jour où le retrait ou l'exclusion sont devenus définitifs, le sociétaire concerné est privé du droit de vote.

Dans tous les cas, le membre concerné sera averti au préalable des fautes qui lui sont reprochées et sera convoqué devant le Conseil d'Administration pour présenter sa défense.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- dons,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de personnes physiques qui sont les délégués mandatés officiellement par les organisations membres. Chaque organisation peut mandater un ou plusieurs délégués. Un délégué dispose des voix de l'organisation qui le mandate.

Un délégué ne peut siéger qu'au titre d'une seule organisation membre, sauf si celle organisation membre est porteuse des voix d'une autre organisation, auquel cas le délégué siège au titre des deux organisations en question.

Les votes par procuration sont autorisés, mais chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

2. Fonctionnement

a. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau ou à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Bureau ou par les deux tiers du Conseil d'Administration souhaitant réunir l'Assemblée Générale. Il est indiqué sur les convocations qui sont transmises par mail ou par courrier à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

b. Quorum

Le Quorum est atteint si au moins 25% des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, la convocation d'une deuxième Assemblée Générale Ordinaire sera communiquée avec un ordre du jour identique, sans condition de quorum, à la suite de l'Assemblée Générale et se tiendra 15 jours plus tard.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les scrutins ont lieu par principe à main levée, sauf si un des membres présents à la réunion demande qu'ils soient à bulletin secret. Les décisions relatives à la révocation des membres du Conseil d'Administration ont toujours lieu à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans un Procès-verbal qui sera signé et paraphé par deux membres du Bureau, dont le Président.

c. Invitations de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'une organisation membre, le Président peut inviter une ou plusieurs personnes à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

d. Invitations permanentes

- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Conseil Régional
- Direction Régionale et Départementale de la Santé, des Sports et de la Cohésion Sociale
- Conseiller Technique Sportif
- Institut Français du Cheval et de l'Equitation

3. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve ces rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve le montant des cotisations.

Elle valide le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.

Elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Composition

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Fonctionnement

a. Convocation

Le mode de convocation est identique à celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.

b. Quorum

Le Quorum est atteint si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues à l'article 10-2-a. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de représentants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé et paraphé par deux membres du Bureau dont le Président.

3. Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie aux seules fins de modifier les statuts (qui devront être validés par la Fédération nationale des Conseils des Chevaux) ou de dissoudre l'association, et à chaque fois qu'une décision n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 personnes mandatées. Chaque collège désigne en son sein ses représentants au Conseil d'Administration avec la répartition suivante :

6 membres issus du collège « Elevage »

6 membres issus du collège « Utilisation »

3 membres issus du collège « Courses »

3 à 6 membres issus du collège « Activités Connexes »

2. Fonctionnement

a. Mandat et pouvoir

Pour la période allant de 2016 au 31/12/2017 le Conseil d'Administration est désigné pour 2 ans afin que les associations d'éleveurs et d'utilisateurs soumises à l'obligation de fusionner puissent nommer leurs délégués issus de ces nouvelles entités.

A l'issue de cette période le Conseil d'Administration est désigné pour 4 ans. Il est intégralement renouvelable et ses membres sont rééligibles.

b. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté suivant les cas par le Président ou par les administrateurs souhaitant réunir le Conseil d'Administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont communiquées par mail ou par courrier à chaque administrateur au moins 10 jours à l'avance.

c. Représentation d'un administrateur en cas d'empêchement

En cas d'empêchement, un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration à qui il aura donné pouvoir par écrit, sans qu'aucun administrateur ne puisse disposer de plus de deux voix.

L'absence d'un administrateur à plus de trois réunions consécutives sans motif entraîne sa démission de fait.

d. Quorum

Le Quorum est atteint si au moins 50% des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la convocation d'un deuxième Conseil d'Administration sera communiquée à l'issue du Conseil d'Administration avec un ordre du jour identique, sans condition de quorum, et se tiendra 15 jours plus tard.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui est présenté, signé et paraphé par le Président et validé au Conseil d'Administration suivant.

e. Invitations de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'un administrateur et acceptation du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion de Conseil d'Administration, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

3. Attributions

a. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tout acte ne figurant pas parmi ceux réservés à l'Assemblée Générale cités aux articles 10.3 et 11.3.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, à l'un des administrateurs.

b. Election du Président

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent présenter leur candidature au poste de Président. Celui-ci est élu à la majorité absolue du Conseil d'Administration qui se réunit après l'Assemblée Générale Ordinaire Elective.

c. Désignation des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, sur proposition du Président, deux présidents délégués, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

1. Composition

Le Bureau est composé de 5 membres exécutifs :

- Le Président
- 2 Présidents délégués
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les collègues « Elevage » et « Utilisation » seront représentés par le Président et/ou les Présidents délégués.

2. Fonctionnement

a. Mandat et Pouvoirs

Pour la période allant de 2016 au 31/12/2017 le Conseil d'Administration est désigné pour 2 ans afin que les associations d'éleveurs et d'utilisateurs soumises à l'obligation de fusionner puissent nommer leurs délégués issus de ces nouvelles entités.

A l'issue de cette période le Bureau est désigné pour 4 ans.

Il est intégralement renouvelable et ses membres sont rééligibles.

Il ne peut pas y avoir de cumul des fonctions au sein du Bureau.

b. Organisation et tenue des réunions

Le Bureau est convoqué par le Président et se réunit en fonction des besoins et de l'activité de la filière. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

A chaque Conseil d'Administration, le Bureau rend compte du travail qu'il a effectué et des décisions qu'il a éventuellement été amené à prendre.

3. Attributions

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de litige a sein du Bureau ou du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante. Il ordonnance les dépenses. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et convoque leur réunion. Le Président désigne les 2 Présidents délégués, le trésorier et le secrétaire, qu'il soumet à la validation du Conseil d'Administration
- Les **Présidents délégués** ont pour principal rôle de seconder le Président dans ses fonctions. Les Présidents délégués se verront attribuer certaines tâches précises notamment en rapport avec leurs familles (élevage/utilisation) définies par le Conseil d'Administration.
- Le **secrétaire** veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des organisations membres. Il est chargé du suivi des réunions et des assemblées.
- Le **trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il suit l'exécution du budget et effectue les paiements et encaissements sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte au Président, au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de statuer sur la gestion.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du Conseil d'Administration. Sur proposition du Président, le Bureau a la possibilité de nommer des membres consultatifs et de leur confier des missions spécifiques.

ARTICLE 14 – REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE

Les fonctions d'un administrateur cessent immédiatement par :

- Sa démission notifiée par lettre recommandée au Président
- Sa révocation sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Son décès
- La perte de sa représentativité au sein de l'organisation membre qu'il représentait au moment de son élection

Les fonctions d'un membre du Bureau cessent immédiatement par :

- Sa démission notifiée par lettre recommandée au Président, ou, si c'est le Président qui démissionne, à tout le Bureau
- Sa révocation sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Son décès

1. Remplacement d'un administrateur

Le remplaçant d'un administrateur est désigné par son collègue et coopté jusqu'à la prochaine élection.

2. Remplacement d'un membre du Bureau

Le remplaçant d'un membre du Bureau est élu par le Conseil d'Administration selon les modalités décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 15 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre l'association et son Président, le Conseil d'Administration ou les membres du Bureau, dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 612-4 et L 612-5 du Code du Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux sociétaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les sociétaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les sociétaires intéressés ne prennent pas part au vote et leurs voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour l'association.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout sociétaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des sociétaires peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages des associations. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de l'Association pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent le résultat de l'exercice. En cas de réalisation d'un excédent, celui-ci n'est pas distribuable.

En cas d'excédent, l'Assemblée Générale, dans les limites fixées par la loi, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

En cas de déficit, l'Assemblée Générale, dans les limites fixées par la loi, peut prévoir toutes les imputations qu'elle juge convenable, soit en report à nouveau sur l'exercice suivant, soit en affectation sur un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Association est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf propagation, ou par décision des sociétaires délibérant collectivement.

Enfin, la dissolution de l'Association peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux associations.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les sociétaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les sociétaires délibérant collectivement prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et notamment, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Association en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers.

Le produit de la liquidation après remboursement aux sociétaires du montant nominal et non amorti de leurs apports est affecté par décision collective, dans les limites édictées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Bureau, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après cette approbation.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon ces mêmes modalités.

ARTICLE 22 – FORMALITES

Pour accomplir les formalités de modification et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au Président au nom du Conseil d'Administration.

Fait à Rosières aux Salines, le 24 juin 2025

Le Président

Martial Schelcher



La Présidente déléguée



Valérie HAMELIN-BOYER,

ANNEXE 1

REPARTITION DES VOIX A L'ASSEMBLEE GENERALE

1^{er} collège « Elevage » : associations d'éleveurs d'équidés

dispose de 12 voix

Cheval Grand Est : 10 voix

Fédération des Chevaux de Trait du Grand Est : 2 voix

2^{ème} collège « Utilisation » : associations liées à la valorisation et/ou l'utilisation des équidés

dispose de 12 voix

Comité Régional d'Equitation Grand Est : 10 voix

Comité Régional de Tourisme équestre du Grand Est : 2 voix

3^{ème} collège « Courses »

dispose de 6 voix

Fédération Régionale des Courses Hippiques de l'Est : 4 voix

Grand Est Courses : 2 voix

4^{ème} collège « Activités connexes » : associations régionales ou collectifs dûment déclarés représentatifs d'une branche professionnelle regroupant des professions ou des entreprises industrielles et de services auprès des entreprises ou associations équines

dispose de 6 voix

Chambre Régionale d'Agriculture Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine : 1 voix

Enseignement Agricole : 1 voix

Safer Grand Est : 1 voix

Autres associations régionales : 3 voix